



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le

ID : 013-211300538-20230103-2023\_02\_FIN-AR



## **DECISION DU MAIRE** **2023\_02\_FIN**

**OBJET :** *Annule et remplace la Décision 2022-166-FIN-Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Plan Energie Climat 2023 "Schéma directeur de l'éclairage public – phase 2".*

**Le Maire de la commune de Mallemort,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

**Vu** la délibération n° 2020-33-SG du Conseil Municipal du 27 mai 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 08 juin 2020,

**Considérant** que la commune souhaite maîtriser la dépense énergétique et continuer son effort de modernisation de d'éclairage public,

### **DECIDE,**

**Article 1 :** De faire des travaux de rénovation de l'éclairage public suite aux conclusions de la mission DIAG établies par le SMED 13.

**Article 2 :** De solliciter une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Plan Energie Climat 2023,

**Article 3 :** De dire que la dépense estimée totale étant de 152 198.60 € HT – 182 638.32 € TTC, le plan de financement est établi de la manière suivante :

- Subvention du Département : 91 319.16 € (60% du montant HT)
- Autofinancement de la Commune : 60 879.44 € (40 % du montant HT).

**Article 4 :** Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le

ID : 013-211300538-20230103-2023\_02\_FIN-AR



Fait à Mallemort, le 03/01/2023

Par délégation du Conseil Municipal,

**Madame le maire  
Hélène Gente**